

AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1: DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE

déposée le 27/05/2024, complétée le 05/07/2024, affichée en mairie le

29/05/2024

Par: MONTAGE ET RÉALISATION IMMOBILIÈRE

Demeurant à : 9 Parc de la Saâne 76130 Mont-Saint-Aignan

Représenté par : Monsieur HEMERY LIONEL Pour : Changement de bureaux en habitation Sur un terrain sis à : 9 Parc de la Saâne

76130 Mont-Saint-Aignan

CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE

n°: DP 076 451 24 00095

2024.1343

Surface de plancher créée par changement de destination (1): 77 m²

Surface du terrain : 9 570,00 m²

Cadastre: AT12

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UAB-1,

ARRÊTE:

Article 1: il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 09 JUL. 2024 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

> le 08/07/2024 pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP adjoint au maire chargé de l'urbanisme et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. * AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir

de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite). ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui même ou sa proche famille.

(1) voir la définition sur le formulaire de demande de la déclaration préalable.